

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Mai 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/03

OBJET : RD 2105. Réfection de la chaussée sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.
Dossier de prise en considération. Reclassement dans la voirie communale.

- Canton de Claye-Souilly.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet la prise en considération du projet de réfection de chaussée et d'assainissement d'eaux pluviales sur la route départementale n° 2105, du PR 0+000 au PR 0+950 (soit sur sa longueur totale), réalisé et financé par le Département avec la participation financière de la Commune, ainsi que son reclassement dans la voirie communale.

I) CONTEXTE

La commune d'Annet-sur-Marne est située à l'Ouest et à une quinzaine de kilomètres de la commune de Meaux et est contournée par la RD 404 permettant de relier la N 3 au Nord et l'A 104 à l'Ouest.

La RD 2105 longe la RD 404 au Sud de la commune et constitue un axe routier de desserte locale (400 Véhicules/jour).

La RD 2105 permet de desservir le Sud de la commune ainsi que les deux entreprises (carrière de remblais et Société Aubine) qui sont implantées sur cette route. A ce titre, elles génèrent un trafic poids lourds important sur les RD 2105 et RD 404 et dangereux au niveau des insertions sur la RD 404 depuis la RD 2105 et inversement. De plus, la RD 2105 souffre d'affaissements ponctuels du fait de la présence de cavités à gypses.

Objectifs visés

Aussi est-il convenu avec la commune d'Annet-sur-Marne, de remettre en état les 950 m de la RD 2105 tout en sécurisant le trafic des poids-lourds, et en limitant les infiltrations d'eau dans les couches géologiques en vue de son reclassement en voirie communale, statut plus adapté à l'usage de cette voirie.

II – AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

Les travaux de réfection de la RD 2105 porteront sur sa section totale comprise entre le giratoire RD 105A/RD 404/ RD 2105 et l'intersection avec la RD 404 et la voie communale n° 1.

Le projet d'aménagement consiste à :

- Remettre en état la chaussée sur un linéaire d'environ 950 mètres,
- Elargir la chaussée à 4,50 m (initialement à 4 m – 4,20 m),
- Poser des bordures et créer un cheminement piétons en stabilisé sur environ 200 mètres,
- Poser un collecteur drainant sous accotements pour les eaux pluviales de la chaussée tout en assurant une étanchéité des accotements et fossés, afin de limiter les infiltrations des eaux de surface dans les couches géologiques du site (présence de cavités de gypse) ,
- Redéfinir le plan de circulation de cet axe en renforçant la signalisation routière et en supprimant l'insertion sur la RD 404 au niveau de la sortie de la carrière.

III – ELÉMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

L'aménagement réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale estimé à 710 000 € H.T. ne nécessite pas d'acquisition foncière.

La commune d'Annet-sur-Marne participera financièrement à hauteur de :

- 50% du coût réel des travaux pour abattage d'arbres et travaux préparatoires, soit une participation estimée à 14 400 € HT ;
- 60 % du coût réel des travaux de réalisation des bordures, soit une participation estimée à 9 600 € HT ;
- 100 % du coût réel des travaux de réalisation du cheminement piétons en stabilisés (sur environ 200 mètres de long x 1,50 mètres de large) et de réfection en terre végétale derrière le trottoir créé, soit une participation estimée à 7 600 € HT ;
- une participation forfaitaire correspondant aux travaux d'assainissement eaux pluviales au niveau de la voie communale n°1 de 10 000 € HT ;
- une participation forfaitaire correspondant aux travaux de mise en place de signalisation horizontale et verticale au droit de la Voie Communale n°1 (panneaux et ligne de Stop), de 1 000 € HT.

Sa participation totale détaillée ci-dessus est estimée à **42 600 € HT.**

La part restante du département s'établit à **667 400 € HT.**

Un projet de convention avec la commune relatif à la réalisation, au financement, au déclassement et à l'entretien ultérieur, est joint au projet de délibération.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/03 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 Mai 2009

OBJET : RD 2105. Réfection de la chaussée sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.
Dossier de prise en considération. Reclassement dans la voirie communale.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de prendre en considération le projet de réfection de chaussée et d'assainissement d'eaux pluviales sur la RD 2105 du PR 0+000 au PR 0+950 (soit sur sa longueur totale) sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne, pour un montant de 710 000 € H.T., sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

Article 2 : de déclasser du domaine public routier départemental, après travaux, la RD 2105 conformément au plan joint en annexe n° 1 et de transférer les servitudes qui ont pu être instituées au bénéfice de cette voie ;

Article 3 : de demander au Maire d'Annet-sur-Marne d'intégrer cette voie dans la voirie communale conformément à la délibération du conseil municipal du 12 février 2009 ;

Article 4 : d'approuver les termes de la convention dont le projet est joint en annexe n° 2, à intervenir avec la commune d'Annet-sur-Marne, fixant sa participation financière au projet de réfection de la chaussée avant déclassement de la RD 2105 ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ladite convention au nom du Département.

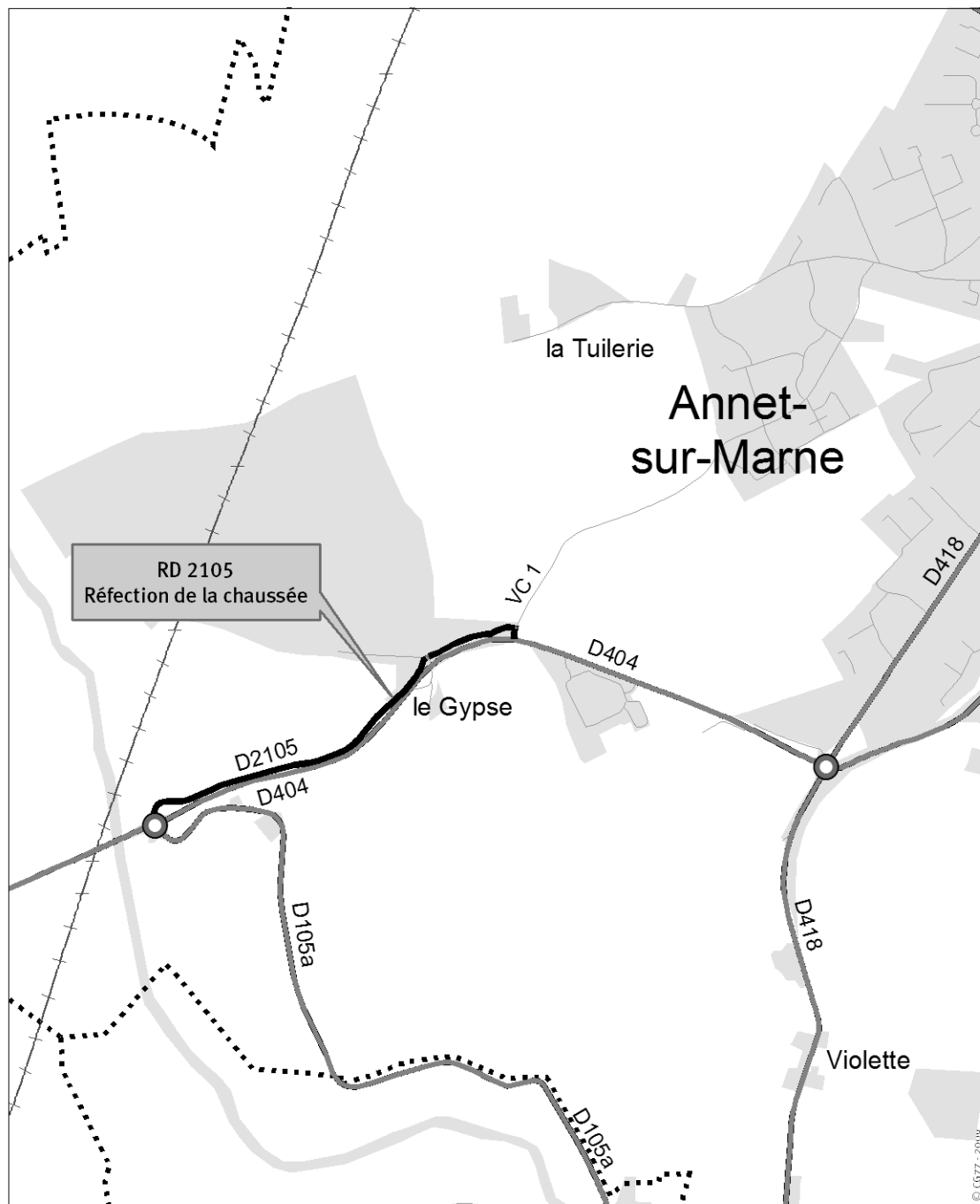
LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1



**RD 2105 - RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE
AVANT RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE
COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE**



Cartographie : Département de Seine et Marne - G. Guibé - DPR - mars 2009
Source : Département de Seine et Marne - SIG - DPR / IGN ©BDTOPO® / IAURIFSIGR

0 75 150 300
Mètres

Annexe n° 2

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil général en date du 29 mai 2009, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,**ET :**

LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE, représentée par son Maire, autorisé par le Conseil municipal en date du
....., ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En accord avec la commune d'Annet-sur-Marne, le Département a décidé de procéder à la réalisation de travaux de réfection de chaussée et d'assainissement eaux pluviales sur la route départementale n°2105, depuis le carrefour RD 404 / RD 105 / RD 2105 jusqu'à l'intersection RD 2105 / V.C. n°1 / RD 404.

Ces travaux de voirie, réalisés par le Département de Seine-et-Marne, sont destinés à remettre en état l'infrastructure départementale avant son déclassement et sa reprise dans le domaine public communal d'Annet-sur-Marne.

La commune a accepté de participer à ces travaux de réfection et de reprendre cette infrastructure routière dans son domaine public communal.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, ainsi que les modalités de déclassement et d'entretien ultérieur de la future voie communale.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Le projet d'aménagement consiste à :

- Remettre en état la chaussée sur un linéaire d'environ 950 mètres,
- Poser des bordures et à créer un cheminement piéton en stabilisé sur environ 200 mètres depuis l'entrée de la carrière jusqu'au début de la voie communale n°1,
- Poser un collecteur drainant sous accotements pour les eaux pluviales de la chaussée tout en assurant une étanchéité des accotements et fossés, afin de limiter les infiltrations des eaux de surface dans les couches géologique du site (présence de cavités de gypse),
- Redéfinir le plan de circulation de cet axe routier avec le renforcement de la signalisation routière.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés est estimée à **710 000 € HT soit 849 160 € TTC**.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**IV.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune participera financièrement à hauteur de :

- 50% du coût réel des travaux pour abattage d'arbres et travaux préparatoires, soit une participation estimée à 14 400 € HT ;
- 60 % du coût réel des travaux de réalisation des bordures, soit une participation estimée à 9 600 € HT ;
- 100 % du coût réel des travaux de réalisation de cheminement piéton (sur env. 200 mètres de long x 1,50 m de larg) et de réfection en terre végétale derrière le cheminement créé, soit une participation estimée à 7 600 € HT ;
- un montant forfaitaire pour les travaux d'assainissement eaux pluviales au niveau de la voie communale n°1, soit une participation forfaitaire de 10 000 € HT ;
- un montant forfaitaire pour les travaux de mise en place de signalisation horizontale et verticale au droit de la Voie Communale n°1 (panneaux et ligne de Stop), soit une participation de 1 000 € HT ;

Sa participation totale détaillée ci-dessus est estimée à **42 600 € H.T.**

IV.2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

ARTICLE V : DECLASSEMENT

La Commune s'engage à intégrer dans le domaine public routier communal la RD 2105, à l'accomplissement de la mesure de publicité par affichage en Commune pendant 15 jours, de la décision du Département approuvant ce déclassement. Cette mesure de publicité n'interviendra qu'après réalisation des travaux.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune s'engage à verser au Département sa participation définie à l'article IV.1 en un seul versement un mois après la réception du Décompte Général Définitif (DGD) et sur la base de celui-ci. Ce paiement devra être effectué auprès de M. le Payeur départemental, dans un délai de 40 (quarante) jours à compter de l'émission du titre de recettes.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

L'ensemble des équipements réalisés seront intégrés dès la mesure de publicité effectuée, dans le domaine public communal.

Les limites exactes de gestion seront représentées sur un plan établi à l'achèvement des travaux.

Les équipements ou aménagements concernés par la présente convention sont les suivants :

- Chaussées, bordures et caniveaux, trottoir ;
- Ouvrages d'assainissement eaux pluviales ;
- Signalisation horizontale et verticale.

VII.1 : OBLIGATION DU DÉPARTEMENT

Le Département assurera l'entretien des éléments suivants :

- les accotements entre la RD 404 et la nouvelle voie communale (ex RD 2105),
- les espaces enherbés et plantation entre la RD 404 et la nouvelle voie communale (ex RD 2105).

VII.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

Dès intégration de la RD 2105 dans le domaine public communal, la Commune assurera l'entretien des éléments suivants :

- la chaussée, les bordures et caniveaux,
- les accotements et trottoirs (côté Nord),
- les espaces enherbés et plantations (côté Nord),
- l'assainissement (réseau, ouvrages de surface, ...),
- la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE VIII : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après versement complet de la participation de la commune et aboutissement de la procédure de déclassement.

ARTICLE IX : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux par le Département.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

